



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°14 – SAISON 2023/2024

*Validation par mail*

<b>Réunion du :</b>	<b>30/11/2023</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
<b>Excusés :</b>	FROGER Alain, SALMON Éric
<b>Assiste :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°13 du 20/11/2023 est approuvé.

### **2. Matches non-joués**

La commission vérifie si les procédures des matches non-joués ont bien été respectées et fixe les rencontres à la première date disponible

⇒ **Voir annexe 1**

## **CAS PARTICULIER**

➔ **GJ Candévalerdre 1 / Tiercé Cheffes AS 1**  
**Match n° 27464580**  
**U17 – D1 groupe A du 18/11/2023**

La commission,

Prend connaissance des différents éléments du dossier,

Décide **match à jouer**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information et suite à donner.

## **3. Droit d'évocation**

### **Licencié(s) suspendu(s)**

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **St Barthélémy Foot 1 / Ste Gemmes S/Loire O 1**  
**Match n° 26641815**  
**U19 – D1 groupe C du 19/11/2023**

Regrette l'absence du courrier du club de Ste Gemmes S/Loire O,

Considérant que le joueur **DUFAG Steeven** (licence N° 2545371180) du club de **Ste Gemmes S/Loire O**, était inscrit en tant qu'arbitre sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 23/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Ste Gemmes S/Loire O

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Ste Gemmes Andigné 2 / Ent. Avrillé-Longuenée 2**  
**Match n° 27470868**  
**U17 – D3 groupe A du 18/11/2023**

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes Andigné,

Un retour par mail a été fait par le président de la commission en précisant les modalités de purge des sanctions.

Considérant que le joueur **BOSSE Mayli** (licence N° 2547449302) du club de **Ste Gemmes Andigné**, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 09/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Ste Gemmes Andigné pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de l'Ent. Avrillé-Longuenée** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Ste Gemmes Andigné

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

⇒ **Trélazé Foyer 6 / Angers Belle Beille 6**  
**Match n° 26231251**  
**Vétérans – D4 Groupe B du 12/11/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille AC,

Classe le dossier sans suite.

Transmet le dossier pour information à la CD Vétérans.

#### 4. Réserve(s) / Réclamation(s)

⇒ **Angers SCA 1 / Christophesequinière 1**  
**Match n° 27463130**  
**U17 – Elite Groupe A du 26/11/2023**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de Christophesequinière dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

*« par ce mail je vous informe que notre éducateur a posé une réclamation d'après match que nous confirmons par ce mail en effet plusieurs personnes se trouvaient sur le banc du délégué pendant le match alors que seul le délégué doit s'y trouver »*

La commission,

Après avoir reçu les explications complémentaires de :

- **M. VIDIELLA Thomas**, licence n°2543972392, éducateur/dirigeant de l'équipe de Christophesequinière

Regrette l'absence des autres rapports demandés. Une relance a été transmise à :

- **M. BEDOUET Fabrice**, commissaire au terrain lors de la rencontre, licencié n°2546026807 du club d'Angers SCA
- **M. LABELLE Ethan**, licence n°2546610863, arbitre officiel de la rencontre,

Un retour est demandé impérativement pour le lundi 4 décembre 2023 délai de rigueur.

Sans retour dans les délais, la commission appliquera l'article 207 des Règlements Généraux (Cf. Annexe 5 - Dispositions financières LFPL).

## 5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### SENIORS M / F

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/11/2023	27125306	NUEIL HAUT LAYON 1	MONTILLIERS ES 4	D5	C	MONTILLIERS ES	70 €	100 €
19/11/2023	26745013	BEAUCOUZE SC 1	GF SEGRE LE LION CAN 1	D1 Féminine	unique	GF SEGRE LE LION CAN 1	70 €	100 €

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
25/11/2023	27449035	Chalonnais Chaudes 2	GJ Mesnil FCBLERCMB 2	D3 U15	K	GJ Mesnil FCBLERCMB	55 €	100 €
25/11/2023	27490351	Montreuil Juigné Bf 2	Ent Bourgneuf Denée 2	D3 U15	K	Ent Bourgneuf Denée 2	55 €	100 €
25/11/2023	27468608	Noyant Nord Est Anj 1	E/St Math GJ Eglant 1	D2 U17	A	E/ St Math GJ Eglant 1	55 €	100 €

### LOISIRS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/11/2023	27296947	Angers Copains 1	Ent.St Math Mazé 1	Coupe Amitié Loisirs	F	Ent.St Math Mazé	70 €	-

## 6. Forfait Général

*Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.*

### SENIORS F

➤ **LANDEMONT LAURENTAIS 2 – Championnat Féminin Départemental 1 Foot à 8**  
Amende de 140 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

## 7. Article 37 du règlement des championnats LFPL

### a) Les suspensions fermes inférieures à 1 an

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire dans son PV n°02 du 14/11/2023,

- Constate que, à la date du 14.11.2023, l'équipe SENIORS M (D1 Groupe A) de **STE GEMMES S/LOIRE 1** a atteint un total de **34 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 5 points à l'équipe de STE GEMMES S/LOIRE O 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe A

### b) Les suspensions fermes égales ou supérieures à 1 an

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire dans son PV n°02 du 14/11/2023,

- Constate que, à la date du 14.11.2023, un licencié de l'équipe SENIORS M (D1 Groupe A) de **STE GEMMES S/LOIRE 1** a une suspension de 3 ans

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 8 points à l'équipe de STE GEMMES S/LOIRE O 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe A

## 8. Courrier(s)

***La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.***



**Mail de la CD APPEL Règlementaire  
Reçu le 22-11-2023**

La commission prend connaissance des décisions prises.



**Mail de M. VIAU Benoit, président du club d'Ecouflant AS  
Reçu le 23-11-2023**

Le secrétaire de la commission, Jacques CHARBONNIER, a répondu.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

- ***Jeudi 14 décembre 2023 (présentiel)***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER